

Article R4542-10 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de protéger la santé et la sécurité des salariés utilisant de manière habituelle des écrans de visualisation, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail, l'employeur doit évaluer les conditions de travail des salariés concernés, et doit évaluer les risques de tous les postes de travail comportant un écran. Les postes de travail des salariés qui travaillent sur écran doivent avoir des dimensions et un aménagement suffisants pour permettre au salarié de se déplacer et de changer de position.

Nota : La norme NF X35-102 "conception ergonomique des espaces de travail en bureau" (norme d'application volontaire) définit les dimensions et aménagements suffisants des postes de travail.

Article R4542-10 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Les dimensions et l'aménagement du poste de travail assurent suffisamment de place pour permettre au travailleur de changer de position et de se déplacer.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mieux vivre avec votre écran

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran en 50 questions

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le travail sur écran. Guide pratique pour la prévention des risques

Cliquez ici pour accéder à cet outil